LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°16 du Mercredi 25 janvier 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO		
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		
Jacqueline ATTICOT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 25/01/2023 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de Gregory PREVOT dirigeant du Montjoly FC en date du 23/01/23 qui relate les faits lors du match Montjoly FC contre Ruban Noir en Sénior Régional 1 le dimanche 22/01/23.

Courrier de Wendy CONNELL Vice-Président de l'AS Golden Star en date du 23/01/23 qui fournis ses explications quant à l'inscription et la participation de RODRIGUES SILVA DANIEL RIAN contre le FC SOULA lors du match du 8/01/23.

Courrier de Sabrina CYRILLE, Présidente de l'AS Etoile de Matoury en date du 20/01/23 qui déclare le forfait général de l'équipe Sénior de futsal
Réponse : la commission prend acte de cette décision

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappel à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

- **Match 10ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin**

AFFAIRE 20716186 AS GOLDEN STAR/FC SOULA match n°24632115 en date du 08/01/2023 score 10/5 : RESERVE DE QUALIFICATION ET PARTICIPATION SUR RODRIGUES SILVA DANIEL RIAN

Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision.

Vu la FMI signé par l'arbitre Brandon SAINT-ORICE,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réserves d'avant-match,

Vu l'article 106 des RG de la FFF qui précise les modalités de changement de clubs internationaux,

Considérant la réserve d'avant-match du capitaine du FC SOULA qui précise "Je soussigné(e) PIERRE, FLORENT, 2809212053 Capitaine du club FUTSAL CLUB SOULA formule des réserves pour le motif suivant : Sur la qualification et contre la participation du joueur Rodrigues Silva Daniel Rian licence n°9603714763. Le joueur possède une licence ne respectant pas l'article 106 des règlements généraux de la FFF. La demande de certificat international de transfert n'ayant pas été effectué et le joueur ayant évolué sous licence au Brésil.",

Considérant la confirmation de réserve du FC SOULA qui précise "En effet, nous avons constaté lors de ce match, que Monsieur RODRIGUES SILVA Daniel licence n°9603714763, prenait part au match alors que sa licence n'affiche pas de cachet muté. En effet ce dernier ayant été licencié football et futsal au brésil, dans la région de Belém. Il a d'ailleurs, selon le témoignage de d'autres brésiliens, fait partie d'une académie d'un grand joueur international brésilien très connu. De fait, ce dernier joue régulièrement sous une licence nouvelle, et a aucun moment n'a fait l'objet d'une demande de changement de club international que ce soit de la part de l'USL Montjoly ou de l'AS Golden Star. La licence de ce monsieur est donc entachée d'une irrégularité et ne respect donc pas l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF.",

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise "En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. […] Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. […] Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.",

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F qui précise "En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente

derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.”,

Après vérification auprès de l’administration, la commission constate qu’aucun CIT n’a été remonté concernant le joueur RODRIGUES SILVA Daniel Rian licence n°9603714763,

La commission constate également qu’aucun CIT n'est enregistré sur foot2000 concernant le joueur RODRIGUES SILVA Daniel Rian licence n°9603714763,

Considérant les explications de l’AS GOLDEN STAR qui précise “Nous vous invitons a lire les différents règlement Généraux de la FFF et de bien vouloir les appliqués.”

Par ces considérants,

La commission décide,

Dans l’attente des éléments du Secrétaire Général de la LFG, la commission décide de placer ce dossier en délibérer

- **Match 12ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin**

AFFAIRE 20729704 MONTJOLY FC/RUBAN NOIR match n° 24632026 en date du 22/01/2023 score 5/5 : INCIDENT EN COURS DE MATCH-BAGARRE GENERALE

Vu la FMI signé par l’arbitre Boris MATHURIN,

Vu le rapport de l’arbitre,

Vu l’article 43 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations du club recevant,

Vu l’article 57 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités pour apprécier les faits disciplinaires,

Vu l’article 58 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités et obligations en matière de police de terrain,

Vu l’article 60 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités et dispositions à prendre en cas d’accident lors d’un match,

Vu l’annexe 2 des RG de la F.F.F à l’article 2 - 2.1 qui précise les agissements répréhensibles lors d’une rencontre,

Vu l’annexe 2 des RG de la F.F.F à l’article 4.1.1 qui précise les sanctions prévues à l’égard d’un club fautif disciplinairement,

Vu l’article 13 de l’annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise “Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le département futsal de la Ligue de Football de Guyane”,

Vu les éléments et vidéos transmis par le MONTJOLY FC,

Vu le courrier de Monsieur Gregory PREVOT dirigeant du MONTJOLY FC qui des faits graves qui se sont déroulés dimanche 22/01/2023 au Hall HARDJOPAWIRO à 17h30,

Considérant le rapport de l’arbitre qui précise “Entre la 10eme et 15eme minute de jeu de la seconde mi-temps, alors que le score était de 5 à 4 en faveur de l’équipe du Ruban Noir, les joueurs du Montjoly FC et du Ruban Noir débutent une bagarre. Cela s’est passé comme ça, après une action ratée du Montjoly FC dans le camp du Ruban Noir, en voulant se replacer rapidement dans le camp adverse,

François Wesley joueur du Ruban Noir est retenu par Saint-Omer Elois joueur du Montjoly FC qui voulais l'empêcher de se replacer pour une contre-attaque. Étant maintenue de force, le joueur du Ruban Noir pour se défaire du marquage, à jouer de ses mains pour que le joueur du Montjoly FC puisse bien évidemment le lâcher de plein gré sans pour autant lui porter de coup. N'ayant pas apprécié la petite poussette du joueur du Ruban Noir, le joueur du Montjoly FC revient à la charge en quelques secondes, après cela les 2 joueurs se sont mis à se bagarrer.
J'arrête donc le jeu pour exclure ces joueurs pour le motif suivant : bagarre
Les joueurs sont sortis du terrain sans contester. Apres concertation et accord entre les arbitres, nous avons décidé d'informer les 2 équipes et les capitaines de la reprise du jeu avec certaines conditions. Le jeu a donc repris par une touche en faveur du ruban noir à l'endroit où le jeu avait été arrêté. Le match s'est fini sur un score nul de 5 buts partout sans aucun autre incident. A noter la présence de la gendarmerie aux environs de 17h30 pour s'assurer de la bonne tenue de la fin du match.",
Considérant les vidéos fournis par le MONTJOLY FC,

Considérant l'article 43 des RSG de la LFG qui précise "Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.",

Considérant l'article 57 des RSG de la LFG qui précise "Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.",

Considérant l'article 58 des RSG de la LFG qui précise ". Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants. […] Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiels et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. […] En cas de manifestations hostiles aux officiels, joueurs et dirigeants des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade.",

Considérant l'article 60 des RSG de la LFG qui précise ". Lorsqu'un accident survient au cours d'un match officiel l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport. […] Quand un accident survient au cours d'un match amical, autorisé par la Ligue, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre officiel ou en l'absence d'arbitre officiel, au club auquel appartient le joueur.",

Considérant l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 2 - 2.1 qui précise "Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. […],

Considérant l'annexe 2 des RG de la F.F.F à l'article 4.1.1 qui précise "Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : – le rappel à l'ordre ; – l'amende ; – la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ; – le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; – le huis clos total ou partiel ; – la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; – la suspension de terrain ; – la mise hors compétition ; – la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ; – l'interdiction d'accession en division supérieure ; – l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ; – la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ; – la radiation ; – la réparation du préjudice matériel causé ;

– l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue. Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.",

Considérant l'article 13 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise "Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le département futsal de la Ligue de Football de Guyane",

Considérant les faits de violences en date du 06/10/2022 et pour lesquels le club RUBAN NOIR a été sanctionné par le département futsal dans son PV n°6 et dont l'affaire est en instruction en CRDE,

Considérant la convocation du club RUBAN NOIR à la CRA, pour des faits similaires, en date du 21/11/2022,

Considérant la récidive de faits de violence pour lesquelles le club RUBAN NOIR se rendent coupable,

Considérant par ailleurs la bagarre pendant plusieurs minutes entre les 2 équipes, constaté sur les images recueillis,

Considérant que les auteurs ayant entrainé cette bagarre sont identifiés,

Considérant que les personnes identifiées sont SAINT-OMER Eloïs licence n°2546132335 du MONTJOLY FC et FRANCOIS Wesley licence n°2546126462 du RUBAN NOIR,

Considérant la récidive entre les clubs du MONTJOLY FC et du RUBAN NOIR,

Par ces considérants,

La commission décide,

Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE urgemment

AFFAIRE AS ETOILE DE MATOURY : FORFAIT GENERAL

Vu le courrier de la présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY, Madame Sabrina CYRILLE en date du 20/01/2023,

Vu l'article 110 des RSG de la L.F.G qui précise "Tout club ayant, en catégorie SENIORS, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie. Les dirigeants du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club. Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie SENIORS, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1er mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. A cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes",

Considérant que dans son courrier la présidente de l'AS ETOILE DE MATOURY, Madame Sabrina CYRILLE, précise "Bonjour, par le présent mail, nous vous informons du forfait général de notre équipe sénior pour cette saison. Sportivement.",
Considérant l'article 110 des RSG de la L.F.G,

La commission,

Déclare que l'AS ETOILE DE MATOURY est forfait général en Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

L'ensemble des points et des buts encaissés et marqués contre l'AS ETOILE DE MATOURY est annulé

L'ensemble des points et des buts encaissés et marqués par l'AS ETOILE DE MATOURY est annulé

Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY est relégué à la dernière place du classement général

Feuilles de matchs manquantes

Matchs Reportés

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD